

**DECISION N°2017-0390/ARCOP/ORD**

sur recours de BERTI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001 /2017/RCES/PBLG/C.ZNS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Zonsé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2017 de BERTI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Justin SEBGO, représentant BERTI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousseni ZANGO, représentant la Commune de Zonsé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Athanase TIENDREBEOGO, représentant PCB/SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001/2017/RCES/PBLG/C.ZNS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Zonsé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2080 du jeudi 22 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juin 2017 ; que BERTI a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la CEB de Zonsé a lancé la demande de prix n°001/2017/RCES/PBLG/C.ZNS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Zonsé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BERTI conforme et attribué le marché au moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les originaux de ses offres en l'occurrence l'offre technique et l'offre financière ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que l'attributaire a, contrairement à la plainte du requérant, fourni les originaux de ses offres ; que le jour du dépouillement le président a fait la remarque de l'absence de l'original du reçu d'achat du dossier et des pièces administratives de l'attributaire provisoire ; que par la suite l'attributaire provisoire a complété lesdites pièces ; que c'est cette remarque que le requérant a mal interprétée ; que les offres étant présentes, elle invite l'ORD à les vérifier et tirer toutes les conséquences de droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé la présence des originales des offres technique et financière ; que le requérant n'a pu apporter la preuve contraire que lesdites offres n'ont pas été fournies le jour du dépouillement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BERTI est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BERTI n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°001/2017/RCES/PBLG/C.ZNS/SG pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit de la CEB de Zonsé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**